



Le Président

A

Monsieur le Directeur Général
GROUPAMA
8-10, Rue d'Astorg
75 383 PARIS Cedex 08

Lettre recommandée avec AR n° 1A 205 193 5970 3

Nos réf. : LC/MB – 2024.09.96

Affaire suivie par : M. Laurent CORNEIL, Directeur Général

☎ 05.45.69.70.02

Objet : Protection Sociale Complémentaire des agents territoriaux : volet Prévoyance

Monsieur le Directeur Général,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente (C.D.G 16) accompagne les collectivités territoriales et établissements publics du département de la Charente dans le cadre de la gestion des ressources humaines, en conformité avec le Code Général de la Fonction Publique et la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, il assure à leur endroit :

- Une information générale sur la réglementation attachée à la protection sociale complémentaire, Prévoyance et santé, et un conseil préalable à la présentation des dossiers correspondants devant le Comité Social Territorial ;
- L'accès à des conventions de participation en Santé et Prévoyance obtenues après mise en concurrence.

Au titre du premier point, les services du C.D.G 16 ont été saisis par des collectivités auprès desquelles vous avez réalisé un démarchage en vue d'un conventionnement permettant l'accès de leurs agents à des couvertures en Prévoyance, avec modèle de délibération à la clé. Ce dernier document porté à la connaissance des services du C.D.G 16 paraît présenter un défaut d'information et de conseil au titre des règles relatives à la distribution et à la protection de la clientèle et une non-conformité réglementaire caractérisée.

L'étude de ce document révèle notamment :

- La promotion d'une information incomplète envers les assemblées délibérantes, notamment quant aux différentes voies de participation à la couverture en Prévoyance (labellisation, convention de participation obtenue après mise en concurrence) ;
- Une présentation erronée d'effets potentiels de l'accord national du 11 juillet 2023, en l'absence de de transposition législative et réglementaire : de fait, seules les dispositions normatives en vigueur s'appliquent ;

- Une proposition de convention de participation à adhésion obligatoire irrégulière : une telle option impliquerait l'adoption d'un accord collectif local ne pouvant intégrer des dispositions de l'accord national du 11 juillet 2023 en l'absence de la transposition précédemment évoquée et nécessitant la réalisation d'un dialogue social, notamment par un avis préalable du Comité Social Territorial compétent, en l'occurrence celui du C.D.G 16, pour les communes en question ;
- L'absence de référence à une mise en concurrence obligatoire, conforme au décret n° 2011-1474.

En ma qualité de président du C.D.G 16 et au regard de nos missions d'accompagnement des collectivités territoriales sur le plan du respect du statut de la Fonction Publique Territoriale, je ne peux que vous inciter à cesser de telles pratiques comportant approximations et confusions juridiques pouvant nuire aux élus, aux délibérations de leurs assemblées et aux agents eux-mêmes.

Les services du C.D.G 16 font part de ces analyses aux collectivités qui le saisissent et se doit de réaliser une campagne de mise en garde à destination des collectivités. Enfin, je me réserve la latitude d'informer les services préfectoraux en charge du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président,

M. Patrick BERTHAULT

